

**Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 23 novembre 2005;

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

**Article premier** Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes sont les suivants:

Contrôle du bétail de boucherie abattu:	Fr.
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage.....	20.-
a) bovin .....	12.-
b) cheval .....	12.-
c) veau de moins de 6 semaines, autre bétail de boucherie .....	8.-
d) gibier d'élevage à onglons .....	8.-
e) porc.....	8.-
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu).....	8.-
g) mouton, chèvre .....	8.-
h) volaille domestique, lapin domestique .....	0.20

**Art. 2** L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 22 novembre 2006, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER